


 COMMANDE PUBLIQUE
 AFFAIRES JURIDIQUES

DECISION

DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE

D 22.232

Le Maire de la Ville de ROYAN,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
- **VU** l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
- **CONSIDERANT** l'accumulation conséquente de déchets et de palettes de bois entassées par Monsieur Bernard SOISSON à proximité du logement qu'il occupe sis 200 route de Royan à MEDIS (17600), appartenant à la Commune de ROYAN, faisant l'objet également d'un jugement d'expulsion ordonné par le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal Judiciaire de SAINTES en date du 13 décembre 2021,
- **CONSIDERANT** l'ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire de SAINTES en date du 22 février 2022 autorisant la Commune de ROYAN à faire procéder à l'enlèvement et à la destruction des palettes et déchets et condamnant Monsieur Bernard SOISSON à verser à la Commune de ROYAN la somme de mille cinq cent euros (1 500 €),
- **CONSIDERANT** la sommation de procéder sous un (1) mois à l'enlèvement et à la destruction des palettes en date du 24 mars 2022 restée sans effet,

DECIDE

- de désigner la SCP NIVET-BAILLY, Huissiers de Justice à ROYAN, à l'effet de défendre les intérêts de la Ville de ROYAN dans cette affaire, en procédant :
 - 1) au constat de la présence de déchets et de palettes de bois accumulées par Monsieur Bernard SOISSON à proximité du logement qu'il occupe à ce jour sis 200 route de Royan à MEDIS (17600),
 - 2) au recouvrement de la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile en application de l'Ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire de SAINTES en date du 22 février 2022,
 - 3) au constat du retrait ultérieur des déchets et des palettes de bois par une entreprise diligentée à cet effet par la Commune de ROYAN dont les coordonnées et la durée d'intervention seront communiquées à la SCP NIVET-BAILLY pour une intervention conjointe sur site avec ladite entreprise.

 Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 25 mai 2022
 Certifié Conforme
 Mairie de Royan le
 Par délégation du Maire,
 Le Directeur Général des Services
 HUBERT THOMAS

 Le Maire,
 Patrick MARENGO

Fait à ROYAN, le 23 mai 2022

Le Maire,



Patrick MARENGO



Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire